

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.996 du 20 novembre 2015

G./A.216.827/VI-20.557

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHILIPPE ANTOINE,**

ayant élu domicile chez
Me Bruno HUBART, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 124,
4000 Liège,

contre :

le bureau du Parlement wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
rue Defacqz, n° 78-80,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} septembre 2015, la société privée à responsabilité limitée PHILIPPE ANTOINE sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Parlement Wallon prise le 29 juin 2015 et notifiée au requérant le 3 juillet 2015 [...] pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 octobre 2015 fixe l'affaire à l'audience du 12 novembre 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Samuel RWANYINDO, *loco* Me Bruno HUBART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le bureau du Parlement wallon a décidé, le 10 mars 2015, "d'acquérir des costumes pour les huissiers et les chauffeurs par la voie d'un marché public par procédure négociée sans publicité".

Trois sociétés ont été consultées. Le cahier spécial des charges a été envoyé à chacune de ces sociétés, le 17 mars 2015.

III. 2. Deux sociétés ont déposé une offre : l'association sans but lucratif POUR DEMAIN ATELIER DU VAL DU GEER et la société privée à responsabilité limitée PHILIPPE ANTOINE, requérante en la présente cause.

III. 3. Une "note au bureau" a été établie à l'issue de l'analyse des offres.

Ses auteurs considèrent :

- que les deux soumissionnaires peuvent être sélectionnés;
- que l'offre de la requérante est irrégulière, pour non-conformité à une prescription technique essentielle du cahier spécial des charges;
- que l'offre de l'association sans but lucratif POUR DEMAIN ATELIER DU VAL DU GEER rencontre les prescriptions essentielles du marché.

Ils proposent donc d'attribuer le marché à l'association sans but lucratif
POUR DEMAIN ATELIER DU VAL DU GEER.

III. 4. La décision motivée d'attribution est adoptée le 29 juin 2015. Elle est conforme à la proposition formulée dans la "note au Bureau".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION INTRODUITE SELON LA PROCEDURE ORDINAIRE

IV. 1. Thèse de la partie adverse

En substance, la partie adverse rappelle que "les marchés inférieurs aux seuils européens, en ce qui concerne la motivation, l'information et les voies de recours, sont régis par les articles 28 à 34 de la loi du 17 juin 2013" et que "l'article 31 de la même loi leur rend applicables les articles 14 à 16". Elle rappelle également les termes des articles 14 et 15 de la loi et souligne que l'article 15 impose que la demande de suspension soit introduite, devant le Conseil d'Etat, selon la procédure de l'extrême urgence. Elle indique que, dans les cas où la procédure d'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en extrême urgence, à défaut de quoi la requête est traitée selon les règles qui régissent la procédure de suspension ordinaire. Elle précise que, pour les marchés publics, les demandes de suspension ordinaire ne sont pas recevables et cite de la jurisprudence en ce sens. Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande de suspension, introduite selon la procédure ordinaire.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

En ses deux premiers alinéas, l'article 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services est libellé comme suit:

- " Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
- 1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;
 - 2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension ainsi que, pour autant qu'elle soit introduite séparément, la demande de mesures provisoires, est introduite, devant le Conseil d'Etat, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.
[...]"

Ces dispositions sont applicables au marché litigieux en vertu de l'article 31 de la loi du 17 juin 2013 précitée.

Il ressort du deuxième alinéa de l'article 15 précité que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ne peut être saisie d'une demande de suspension visée à cet article 15 que selon une procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, applicable en l'espèce conformément à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013, dispose quant à lui :

" Dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension ou de mesures provisoires est datée et signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions de l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées, et elle contient: 1° dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en «extrême urgence»; [...]
Lorsque l'intitulé de la requête ne précise pas qu'il s'agit d'une demande de suspension d'extrême urgence, cette requête est traitée selon les règles prévues dans les chapitres I^{er} et II".

En l'espèce, l'intitulé de la requête ne contient aucune indication selon laquelle elle serait présentée en extrême urgence, de telle sorte qu'en application des dispositions précitées elle doit être traitée comme une demande de suspension ordinaire et est, pour cette raison, irrecevable.

V. CONFIDENTIALITE

La partie adverse sollicite le maintien de la confidentialité des offres qu'elle dépose.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

Sous peine de priver d'effet utile la décision prise à la demande de la partie adverse, il y a également lieu de maintenir la confidentialité de l'offre déposée par la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les offres des parties demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.